

GE_GERICHTE P/17199/2018 vom 23. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17199_2018

FR: GE_GERICHTE P/17199/2018 du 23 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/17199/2018 del 23 aprile 2021

Regeste

CP.180 CP

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 et 3 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves. Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2019 du 6 août 2019 consid. 1.1).

E. 2.2

En l'espèce, la Cour de céans considère que la traduction de l'enregistrement audio soumis au MP par l'appelante en annexe à ses déterminations du 16 septembre 2019 n'est pas pertinente pour trancher l'appel. En effet, la réquisition de preuve sollicitée a pour objet les faits dénoncés par l'appelante, lesquels ont tous été classés de manière définitive. Elle se justifie d'autant moins que cette dernière s'est déjà exprimée à plusieurs reprises, oralement devant différentes autorités, mais aussi par écrit, sur ce sujet, en particulier sur les raisons qui l'avaient amenée à faire notifier des commandements de payer à l'intimé. En tout état, la Cour considère être suffisamment renseignée par les éléments au dossier pour trancher l'appel. Pour ces motifs, la réquisition de preuve de la prévenue, laquelle est d'ailleurs susceptible, sous certaines conditions, de fonder une infraction à l'art. 179 bis CP, sera rejetée. La CPAR relève, pour le surplus, que l'appelante a, la plupart du temps, échangé avec le plaignant et s'est exprimée tout au long de la procédure en langue française. Elle a,

en outre, été entendue par la police, après avoir pris connaissance de son droit de demander l'assistance d'un interprète et la présence d'un avocat, ayant signé le formulaire ad hoc , et par le MP, qui l'a dûment informée de son droit de demander la désignation d'un défenseur d'office et l'aide d'un interprète. Elle a ainsi renoncé à ses droits en toute connaissance de cause et il est abusif de venir s'en plaindre en appel.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo* , qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doutes à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3). 3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de faits déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2, 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 3.3.1. Celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 181 CP). Cette disposition protège la liberté d'action et de décision (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Outre l'usage de la violence ou de menaces

laissant craindre la survenance d'un dommage sérieux, il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime " de quelque autre manière " dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328). La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 129 IV 262 consid. 2.3-2.5 p. 265-269 = JdT 2005 IV 207). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé. Si le simple renvoi à un " ensemble d'actes " très divers commis sur une période étendue par l'auteur, respectivement à une modification par la victime " de ses habitudes de vie " ne suffit pas, faute de mettre en évidence de manière suffisamment précise quel comportement a pu entraîner quel résultat à quel moment (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 s. = JdT 2005 IV 207), l'intensité requise par l'art. 181 CP peut néanmoins résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 p. 442 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_568/2019 du 17 septembre 2019 consid. 4.1). Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté. Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite (ATF 115 III 18 consid. 3 p. 20 = SJ 1989 400 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1188/2017 du 5 juin 2018 consid. 3.1 ; 6B_153/2017 du 28 novembre 2017 consid. 3.1 ; 6B_8/2017 du 15 août 2017 consid. 2.1 et 2.2 ; 6B_70/2016 du 2 juin 2016 consid. 4.3.4 non publié in ATF 142 IV 315 ; 6B_750/2014 du 7 août 2015 consid. 1.1.2 ; 6S.853/2000 du 9 mai 2001 consid. 4c). Le créancier abuse manifestement de son droit en poursuivant le débiteur lorsqu'il fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance ou encore lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_378/2016 du 15 décembre 2016 = SJ 2017 I 373).

3.3.2. Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se

produire (art. 22 al. 1 CP).

E. 3.4

Selon l'art. 186 CP, celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.5

Selon l'art. 303 ch. 1 al. 1 et 3 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège en premier lieu l'administration de la justice. Une telle dénonciation entraîne la mobilisation inutile de ressources publiques. Elle protège toutefois également les droits de la personnalité de celui qui est accusé faussement, notamment son honneur, sa liberté, sa sphère privée, ses biens (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 ; 132 IV 20 consid. 4.1 p. 25). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 p. 25). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2). Celui qui admet que sa dénonciation est peut-être fautive ne sait pas innocente la personne dénoncée (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176). Par ailleurs, l'auteur doit agir en vue de faire ouvrir une poursuite pénale contre la personne qu'il accuse injustement. Le dol éventuel suffit quant à cette volonté de faire ouvrir une poursuite pénale (ATF 85 IV 83). La preuve de l'intention de l'auteur doit être soumise à des exigences élevées (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 3^{ème} éd., Bâle 2013, n. 25 ad art. 303 CP). L'infraction ne peut pas être justifiée par le but de détourner sur un autre les soupçons qui pèsent sur soi (ATF 132 IV 20 consid. 4.4 p. 26).

E. 3.6

L'art. 179 septies CP prévoit que celui qui, par méchanceté ou par espièglerie, aura utilisé abusivement une installation de télécommunication pour inquiéter un tiers ou pour l'importuner sera, sur plainte, puni de l'amende. Il y a méchanceté lorsque l'auteur commet l'acte répréhensible parce que le dommage ou les désagréments qu'il cause à autrui lui procurent de la satisfaction. Quant à l'espièglerie, elle signifie agir un peu follement, par bravade ou sans scrupule, dans le but de satisfaire un caprice momentané (ATF 121 IV 131 consid. 5b p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_441/2016 du 29 mars 2017 consid. 5.1). L'art. 179 septies CP est subsidiaire par rapport aux autres infractions commises au moyen d'un ou plusieurs appels téléphoniques (cf. par rapport à la contrainte : arrêt du Tribunal fédéral 6S.559/2000 du 29 décembre 2000 consid. 5). En effet, des appels téléphoniques incessants peuvent caractériser des actes de "stalking" (persécution obsessionnelle d'une personne ; sur la notion de stalking, voir ATF 129 IV 262, consid. 2.3 = JdT 2005 IV 207 ;

SJ 2001 I 65) et permettre l'application de l'art. 181 CP (contrainte ; ATF 129 IV 262 = JdT 2005 IV 207 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit. , n. 6 ad art. 179 septies ; J. HURTADO POZO, Droit pénal : partie spéciale, nouv. éd. , Genève/Zürich/Bâle 2009, § 86 n. 2311), qui l'emporte sur les infractions poursuivies sur plainte, à savoir l'art. 179 septies CP (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 25 et 27 ad art. 179 septies ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art. 179 septies).

E. 3.7

En l'espèce, il est établi à teneur du dossier, en particulier des échanges de conversations et de l'historique des appels entre les parties, que, du 4 juillet au 20 septembre 2018, à tout le moins, l'appelante a envoyé plus de 400 messages à l'intimé et tenté de le joindre à plus de 200 reprises. Bien qu'il lui ait demandé d'arrêter de le contacter et qu'il ait bloqué, le 11 août 2018, son raccordement, elle a continué de l'importuner par le biais d'autres numéros, ce qui l'a contraint, aux dires de l'appelante elle-même, le 15 septembre suivant, à changer le sien. La prévenue a également adressé un courriel à l'intimé, le 19 septembre 2018, lui indiquant avoir porté plainte, certificat médical à l'appui. Elle s'est par ailleurs présentée à de nombreuses reprises, notamment les 9, 10 et 24 juillet ainsi que le 22 août 2018, au domicile de son ex-compagnon, sans y être invitée, ou à proximité, le priant de discuter et de la rencontrer, malgré le refus de ce dernier exprimé à maintes reprises. L'appelante admet avoir harcelé le plaignant par divers messages ainsi qu'appels téléphoniques et s'être rendue à son appartement. La motivation invoquée - le refus de ce dernier d'entrer en contact avec elle - est égoïste et traduit, si ce n'est une volonté de lui nuire, un désir obsessionnel. Quant aux prétendues tentatives d'obtenir le remboursement de son prêt, il suffit de lire le contenu de ses messages pour constater qu'il ne s'agit que d'un prétexte pour l'approcher. La liberté d'action de l'intimé a également été entravée, ayant été importuné de manière répétée pendant presque trois mois par la prévenue et, en particulier, forcé à changer de numéro de téléphone. Néanmoins, dès lors que, dans un tel contexte de stalking (ATF 129 IV 262 consid. 2.3 à 2.5), l'infraction de contrainte (art. 181 CP) absorbe celle d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (voir supra ch. 3.6), l'appelante ne sera pas reconnue coupable de cette dernière infraction et le verdict de culpabilité modifié en ce sens. L'appel sera donc partiellement admis sur ce point, certes, pour des motifs non plaidés, et le jugement réformé en ce sens.

E. 3.8

Le plaignant a, de manière constante, déclaré avoir été menacé, le 11 août 2018, de se voir " casser la gueule " par un dénommé " C _____ ", ami de la prévenue, qui l'avait appelé depuis le téléphone de cette dernière. A l'inverse, après avoir admis devant le MP connaître un individu nommé C _____ et lui avoir demandé d'entrer en contact avec son ex-compagnon pour seulement discuter de leur litige financier, l'appelante, durant l'audience de jugement, s'est rétractée, indiquant que ce nom lui était étranger. Ce changement de version ne convainc pas, ce d'autant plus que le jour mentionné par l'intimé correspond à la date à laquelle il a indiqué avoir bloqué le raccordement de la prévenue. La Cour retient donc que, le 11 août 2018, un tiers a effectivement contacté l'intimé par téléphone afin de l'effrayer, ce à la demande de l'appelante. Il n'y a pas lieu de douter de ce que, selon ce qu'il a exprimé, le plaignant a compris ces propos comme des menaces de se faire véritablement brutaliser, tant l'appelante s'était montrée insistante, agressive et

menaçante à son encontre, allant jusqu'à s'introduire dans son domicile et à l'inciter, le 26 juillet 2018, à se prostituer pour parvenir à la rembourser, ces faits s'inscrivant, au demeurant, dans un contexte de harcèlement obsessionnel et de contrainte exercée par cette dernière (cf. supra ch. 3.7). Il aurait d'ailleurs déposé, par crainte, une main courante pour ces faits, dont il a fait part à la justice. La condamnation de l'appelante pour infraction à l'art. 180 al. 1 CP sera partant également confirmée.

E. 3.9

S'agissant des faits survenus le 22 août 2018, seule la violation de domicile est contestée, l'appelante ayant été acquittée du chef de contrainte. S'il est admis que l'appelante se soit trouvée au domicile de l'intimé ce jour-là aux alentours de 11h40, les parties divergent quant à la manière dont elle est parvenue à y pénétrer, cette dernière ayant indiqué avoir été invitée à entrer par la porte, alors que l'intimé a déclaré qu'elle était passée par la fenêtre. En effet, selon lui, ayant travaillé tard dans la nuit du 21 au 22 août, il était parti se coucher après avoir laissé ouverte la fenêtre de son appartement, lequel se trouvait au rez-de-chaussée, et lorsqu'il s'était réveillé, il était tombé nez-à-nez avec la prévenue qui s'était introduite dans son lit. La CPAR relève que ce n'était pas la première fois que l'appelante se présentait chez son ex-compagnon à l'improviste, notamment le 10 juillet 2018 pour, selon elle, crier et l'insulter au point que l'intimé avait dû faire appel à la police. D'ailleurs, si les forces de l'ordre se sont rendues, le 22 août 2018, chez l'intéressé, c'était également à la demande de ce dernier, étant précisé que, malgré les dénégations de la précitée à ce sujet, il sera retenu qu'elle a bien pris la fuite à leur arrivée, ce qui démontre un certain embarras. Mais c'est avant tout le climat conflictuel entre les parties et en particulier le comportement de rejet du plaignant à l'égard de la prévenue qui mettent à mal la crédibilité de la version donnée par cette dernière. Il ressort d'ailleurs du journal d'appel de l'intimé qu'un numéro inconnu a tenté de le joindre, sans succès, ce même jour à 11h44 à deux reprises. Par conséquent, la Cour retient que, conformément aux déclarations de l'intimé, l'appelante a bel et bien pénétré, le 22 août 2018, par la fenêtre ouverte du domicile de ce dernier sans son autorisation, alors qu'il dormait. La culpabilité de l'appelante pour violation de domicile (art. 186 CP) sera donc confirmée et l'appel rejeté.

E. 3.10

Il est établi que, le 23 août 2018, soit le lendemain du dépôt de plainte de l'intimé, l'appelante a déposé plainte à son tour contre celui-ci, en particulier pour un viol qui se serait produit la veille, ce qu'elle a confirmé, par l'intermédiaire de son conseil, le 19 octobre suivant. Par la suite, elle a retiré sa plainte, les 20 novembre et 21 décembre 2018 ainsi que le 15 février 2019 par écrit et le 6 décembre 2018 lors de l'audience de confrontation. Elle a notamment expliqué avoir " volontairement exagéré " les faits et précisé avoir été " pleinement consentante " s'agissant du rapport sexuel du 22 août 2018. A aucun moment elle n'est revenue sur ses aveux, si ce n'est à l'audience de jugement qui s'est tenue plus d'un an et demi après son dernier courrier. Entretemps, la procédure ouverte à l'encontre du plaignant avait d'ailleurs été classée de manière définitive, la précitée, assistée d'un avocat, n'ayant pas recouru contre l'ordonnance de classement rendue le 30 avril 2020, selon laquelle l'appelante, qui avait agi par vengeance à la suite du dépôt de plainte de son ex-compagnon, avait menti. Par conséquent, le revirement de la prévenue intervenu le 2 octobre 2020 au sujet du viol n'emporte pas conviction et le fait, comme l'a retenu le premier juge, qu'il soit possible que le plaignant l'ait incitée, voire aidée à retirer sa plainte, en particulier compte tenu des répercussions importantes sur sa vie professionnelle, n'y

change rien. Ainsi, l'appelante, dans le but de lui causer du tort, a porté plainte contre l'intimé en dénonçant des faits qu'elle savait faux, tel que cela ressort de l'instruction menée par le MP. Elle sera donc reconnue coupable de dénonciation calomnieuse (art. 303 ch. 1 al. 1 CP) et son appel rejeté.

E. 3.11

Il est établi et non contesté que l'appelante, le 5 novembre 2018, a fait notifier un commandement de payer au plaignant d'un montant de CHF 7'000.-, représentant un " prêt d'argent " octroyé le 7 avril 2018, ce qu'elle a réitéré le 20 janvier 2019. La question qui se pose est celle de savoir si elle était fondée à le lui réclamer en tout ou en partie, soit s'il s'agissait, comme elle l'allègue, de prêts qu'il s'était engagé à rembourser. La Cour de céans relève d'abord que l'appelante ne semble elle-même pas convaincue du caractère justifié de sa créance. Elle n'a en effet jamais déposé de requête en mainlevée suite aux oppositions formées par l'intimé et a, au contraire, retiré ses poursuites, ce que l'OP a confirmé le 29 mai 2020. Elle n'a, en outre, cessé de varier sur le montant total dû, passant de la somme de CHF 5'000.- à CHF 9'000.- et s'est contredite sur la question de savoir s'il s'agissait de prêts ou de cadeaux/donations. A l'inverse, le plaignant a de manière constante déclaré, sans chercher à le nier, que l'intéressée lui avait effectivement remis à bien plaisir des billets d'avion ou encore des habits et qu'il s'agissait de présents, pour une valeur totale qu'il estimait à CHF 5'000.-, et non pas d'emprunts. En réalité, elle avait trouvé ce prétexte pour entrer en contact avec lui, lorsqu'il avait mis fin à leur relation. Dans ces conditions, la CPAR ne peut que parvenir à la conclusion que l'appelante ne disposait pas de créances à l'égard de l'intimé. Partant, la contrainte exercée par la première sur le second au moyen d'un commandement de payer était illicite. Cette pression visait, par ailleurs, à l'entraver dans sa liberté de décision, en le contraignant à rembourser un prêt imaginaire. L'infraction de contrainte n'a toutefois pas été consommée, l'intimé n'ayant pas cédé à la pression subie. Les éléments constitutifs objectifs de la tentative de contrainte sont donc réalisés. Il en va de même de l'élément subjectif. En effet, au vu de ce qui précède, l'appelante était consciente du fait qu'elle réclamait au plaignant le paiement d'une somme d'argent correspondant à une estimation grossière de présents et donations octroyés, au moyen de l'introduction d'une poursuite, procédé qui a généré des inconvénients, tels que relatés par le précité, en particulier s'agissant de son activité d'agent de sécurité, en vue de l'inciter à adopter le comportement sus-décrié, à savoir rembourser une créance inexistante. La prévenue a ainsi agi intentionnellement. C'est donc à juste titre que le TP a reconnu l'appelante coupable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 cum 181 CP).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.2. Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, il peut être réduit à CHF 10.-. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2).

4.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives. Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 ; 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1 ; 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio). Cette disposition ne prévoit aucune exception. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.4 ; 144 IV 313 consid. 1.1.2).

4.1.4. Selon l'art. 44 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (al. 1). Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve (al. 2). Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine (al. 3). L'art. 44 al. 2 CP donne au juge, lorsqu'il octroie le sursis, la faculté de fixer, pour la durée du délai d'épreuve, une règle de conduite adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné. La règle de conduite ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif et son but ne saurait être de porter préjudice au condamné. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter. Elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 2 s.). Le choix et le contenu des règles de conduite relèvent du pouvoir d'appréciation de l'autorité cantonale (ATF 130 IV 1 consid. 2.1 p. 3; plus récemment arrêt 6B_173/2018 du 5 juillet 2018 consid. 2.2.4). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent se

révéler déterminantes dans l'établissement du pronostic (arrêt 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2 et les références citées). 4.1.5. Selon l'art. 42 al. 4 CP, le juge peut prononcer, en plus du sursis, une amende selon l'art. 106 CP. Celle-ci entre en ligne de compte en matière de délinquance de masse (Massendelinquenz), lorsque le juge souhaite prononcer une peine privative de liberté ou pécuniaire avec sursis, mais qu'une sanction soit néanmoins perceptible pour le condamné, dans un but de prévention spéciale (ATF 135 IV 188 consid. 3.3. p. 189 ; 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74). La sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné ainsi qu'à tous doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas. La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un " sursis qualitativement partiel " (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74 s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_835/2018 du 8 novembre 2018 consid. 3.2). La peine prononcée avec sursis reste prépondérante, alors que l'amende est d'importance secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2. p. 8). Cette combinaison de peines ne doit pas conduire à une aggravation de la peine globale ou permettre une peine supplémentaire. Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent être adaptées à la faute. L'adéquation entre la culpabilité et la sanction peut justifier d'adapter la peine principale en considération de la peine accessoire (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 p. 55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20 %, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4. p. 191). Le juge dispose, en ce qui concerne la fixation de la peine privative de liberté de substitution, d'un pouvoir d'appréciation plus étendu. Dans la mesure où la faute constitue, contrairement à l'ancien droit, un critère indépendant, le juge doit d'abord clarifier la mesure dans laquelle la situation financière influence le montant de l'amende. Il doit - dans une démarche quasi inverse de celle conduisant à la fixation d'une peine pécuniaire - distinguer la capacité économique de la faute et fixer une peine privative de liberté de substitution adaptée à la faute et à la personnalité de l'auteur. Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 p. 76 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2 et 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 7.1.3 et les références citées). 4.2.1. En l'occurrence la faute de la prévenue est d'une certaine gravité. Elle s'en est pris à la liberté de l'intimé et, de manière plus générale, à l'administration de la justice, en dénonçant des faits mensongers. Le premier juge a, à juste titre, qualifié la collaboration de l'appelante et sa prise de conscience de mauvaises, dès lors qu'elle n'a cessé de varier et continue à rejeter la responsabilité de ses actes sur son ex-compagnon, lequel a simplement choisi de mettre un terme à leur relation, ce qu'elle n'a pas accepté. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée ni d'ailleurs plaidée. La situation personnelle de l'appelante n'est pas un facteur à décharge. Elle a un antécédent, cependant non spécifique. Compte tenu de la condamnation du 17 décembre 2018 à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, la CPAR doit fixer une peine complémentaire. A cet égard, l'infraction

de faux dans les titres, punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, est abstraitement la plus grave. Elle doit donc servir de référence pour la fixation de la peine de base, qui sera aggravée pour tenir compte des infractions objets de la présente procédure. Il y a concours entre l'ensemble des infractions, alors que pour chacune le prononcé d'une peine pécuniaire, type de peine préconisé, est dans tous les cas, acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP). Aussi, la CPAR juge appropriée une peine pécuniaire de 90 jours en relation avec l'infraction de faux dans les titres. Elle sera aggravée de 40 jours pour tenir compte de la contrainte commise entre les 4 juillet et 20 septembre 2018 (peine hypothétique de 60 jours), de 40 jours pour les menaces (peine hypothétique de 60 jours), de 40 jours pour la violation de domicile du 22 août 2018 (peine hypothétique de 60 jours), de 30 jours pour la dénonciation calomnieuse (peine hypothétique de 40 jours) et de 20 jours pour la tentative de contrainte du 5 novembre 2018 (peine hypothétique de 30 jours). La peine d'ensemble doit ainsi être fixée à 260 jours-amende. L'appelante ayant déjà été condamné à une peine de 10 jours-amende, la peine complémentaire doit ainsi être arrêtée à 250 jours-amende. Cela étant, compte tenu du maximum légal prévu pour la peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP), elle doit être réduite à 170 jours-amende. Le montant unitaire de CHF 40.-, non contesté en tant que tel, est adéquat et sera ainsi confirmé. Le principe du sursis est également acquis à l'appelante (art. 391 al. 2 CPP), laquelle ne discute pas la règle de conduite imposée durant le délai d'épreuve, elle aussi appropriée dans le cas d'espèce, ni la durée dudit délai d'épreuve, à même de la dissuader de tout comportement similaire à l'avenir. A titre de prévention spéciale, le prononcé d'une amende en sus s'impose au titre de sanction immédiate. Le montant de celle-ci sera toutefois ramené à CHF 1'360.-, dans le respect de la jurisprudence sus-rappelée, puisque dite amende est une sanction additionnelle à la peine principale prononcée, laquelle ne saurait être considérée comme de faible importance. En effet, le montant de l'amende fixé par le premier juge, lequel dépassait très largement la fourchette de 20% de la peine principale, était excessif au regard de la peine pécuniaire déjà prononcée qui, même assortie du sursis, figurera au casier judiciaire de la prévenue, et de sa condamnation au paiement de la majeure partie des frais de procédure. La peine privative de liberté de substitution est arrêtée à 34 jours, correspondant au montant de l'amende, divisé par le montant du jour-amende. L'amende prononcée en première instance, pour sanctionner l'infraction à l'art. 179 septies CP, sera annulée en raison de l'acquiescement prononcé. Partant, le jugement entrepris sera réformé sur ces points.

E. 5

L'appelante, qui succombe presque intégralement, supportera 90% des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 al.1 let. e du règlement fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale [RTFMP]). Il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure de première instance, dès lors que l'appelante a été reconnue coupable, pour la grande majorité, des faits qui lui sont reprochés (art. 426 al. 1 et 428 al. 3 CPP), aucun frais spécifique n'étant directement relié à l'acquiescement prononcé pour des motifs techniques non plaidés pas plus qu'à la quotité et au type de peine.

E. 6

6.1. Selon l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. Tel est le cas si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être

indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (cf. ATF 139 IV 102 consid. 4.3 concernant la partie plaignante).

E. 6.2

Les heures facturées à l'intimé par son conseil pour la procédure d'appel paraissent adéquates, étant observé que l'appelante ne soutient pas le contraire. Il convient cependant de ramener le tarif horaire plus élevé pratiqué par le chef d'étude à celui usuel à Genève de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). L'appelante sera partant condamnée à payer à l'intimé, en application de l'art. 433 CP, la somme de CHF 9'693.- (20h00 × CHF 450.- + 7.7%).

E. 7.1

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e F_____, défenseur d'office de A_____ satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'584.80 correspondant à 10h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'000.-) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 400.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 184.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.